

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
autorisant la société International Paper SA  
à reporter d'un an la fin d'exploitation  
du centre de stockage de déchets non dangereux  
exploité sur le territoire de la commune d'Etagnac

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les arrêtés en date des 17 janvier 1992 et 7 décembre 2001 délivrés à la société Aussedat-Rey pour le centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Etagnac au lieu-dit Etricor ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 5 mai 2000 délivré à la société International Paper ;

**VU** la demande présentée le 08 janvier 2009 par la société International Paper dont le siège social est situé 4 Bd des Chênes, 78280 Guyancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de reporter la date de fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Etagnac au lieu-dit Etricor ;

**VU** le dossier déposé le 12 août 2008, complété par l'exploitant le 05/05/2009 et jugé recevable le 11 juin 2009 destiné à obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental pour l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société International Paper concerne une emprise identique et un tonnage annuel conforme à ceux de l'autorisation précédente ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992 modifiées le 7 décembre 2001 et que la demande ne comporte aucune modification des conditions d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est destinée qu'à permettre l'exploitation du centre de stockage pendant l'instruction du nouveau dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, sans interrompre l'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que cette prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour le voisinage, tels que ceux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les efforts déployés par l'exploitant pour diminuer la production de déchets stockés par le biais de filières de valorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la demande de la société International Paper n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société International Paper dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 Bd des Chênes, 78284 Guyancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 17 janvier 1992 et 7 décembre 2001 délivrés à la société Aussedat-Rey et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Etagnac lieu-dit « Etricolor » une installation de stockage de déchets non dangereux.

##### **2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001	Article 2, 4 <sup>ème</sup> alinéa	Modification par le titre 1, chapitre 1 § 2 du présent arrêté

### ***Prescriptions modificatives relatives à la durée de l'autorisation d'exploiter :***

Les prescriptions de l'article 2, 4<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 relatives à la durée de l'autorisation d'exploiter sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« La date limite d'exploitation est fixée au 21 janvier 2010, date à laquelle s'ensuit une période de post-exploitation (suivi, entretien...) de 30 ans courant donc jusqu'au 21 janvier 2040 »

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 1 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est modifiée, sera affiché à la mairie d'Etagnac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente ( service de coordination des politiques publiques– bureau de l'urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Etagnac.

Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente.

### **CHAPITRE 2 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire d'Etagnac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société International Paper.

Angoulême le 4 août 2009

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :  
Yves SEGUY